

Arrêt

n° 243 086 du 27 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision de prolongation du délai de « transfert Dublin » », prise le 18 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 mars 2019.

1.2. Le 14 mars 2019, elle a introduit une demande de protection internationale.

Une consultation de la banque de données Eurodac a révélé que la requérante avait introduit une demande de protection internationale en Suisse le 11 octobre 2016.

Le 7 mai 2019, les autorités belges ont sollicité des autorités suisses la reprise en charge de la requérante, en application de l'article 18.1 b. du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le même jour, les autorités suisses ont acquiescé à la demande des autorités belges.

Le 2 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 18 octobre 2019, la partie défenderesse a adressé aux autorités suisses un courrier annonçant la prolongation du délai de transfert de la requérante, dans les termes suivants :

« Transfer according to Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013

Name / Forename: [K. O., F.]

Place and date of birth / Nationality: [...]

Alias CH: [K. F.], d.o.b. [...]

*# The transfer has to be postponed
The applicant*

O has absconded (extension of time limit according to art. 29.2)

Remarks:

*A copy of your take back agreement of 07.05.2019 is enclosed in this absconded notification.
The new time limit to transfer applicant is now set on 07.11.2020. »*

2. Objet du recours

2.1. En vertu de l'article 39/69, § 1er, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), auquel renvoie l'article 39/78, alinéa 1er, de la même loi, la requête doit, sous peine de nullité, contenir « l'indication de la décision contre laquelle le recours est dirigé ».

L'objet du recours, tel que décrit dans une requête, fixe les limites du litige et, le cas échéant, de l'annulation. La partie requérante doit décrire l'objet du recours de manière suffisamment claire, afin que la partie défenderesse et le Conseil puissent l'identifier. Cela n'exclut pas que le Conseil peut déduire l'objet du recours de l'ensemble de la requête, à l'aide, notamment, des développements de la requête, des moyens invoqués ou de l'avantage poursuivi par la partie requérante. En vue de déterminer l'objet précis du recours, le Conseil doit donc d'abord tenir compte de la description qui en est faite dans la requête. En cas d'imprécision, le Conseil doit interpréter la requête, en vérifiant, notamment, le but poursuivi par la partie requérante (C.E., 13 janvier 2014, n°226.019 ; C.E., 25 octobre 2016, n°236.228 ; C.E., 28 mars 2017, n°237.791).

2.2.1. Dans la requête, la partie requérante indique, quant à l'objet du recours, que celui-ci est introduit à l'encontre d'une « décision de prolongation du délai de « transfert Dublin » ».

Dans l'exposé des faits, elle fait valoir que « [...] Le 2 septembre 2019, la partie adverse adopte à l'égard de la requérante une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Aucun recours n'est introduit à l'égard de cette décision. Le 16 septembre 2019, la requérante informe la partie défenderesse qu'elle réside désormais à [...] (pièce 4). En consultant son dossier administratif le 18 février 2020, le conseil de la requérante prend connaissance d'un document matérialisant une décision de prolongation (pièce 1). [...] »

2.2.2. En annexe au recours, la partie requérante joint le courrier suivant, daté du 18 octobre 2019, émanant de la partie défenderesse :

« Transfer in accordance with Regulation (EU) N° 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013

Surname, forename: [K. O., F.]

Date and place of birth / Nationality: [...] / [...]

Alias CH: [K. F.], d.o.b [...], [...]

The transfer has to be postponed
The applicant

O has absconded (extension of time limit according to. Art. 29.2)

Remarks:

A copy of your take back agreement of 07.05.2019 is enclosed in this absconded notification.

The new time limit to transfert applicant is now set on 07.11.2020. »

2.3. L'article 29 du règlement Dublin III dispose que : « 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.

Si les transferts vers l'État membre responsable s'effectuent sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, les États membres veillent à ce qu'ils aient lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

Si nécessaire, le demandeur est muni par l'État membre requérant d'un laissez-passer. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, le modèle du laissez-passer. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2.

L'État membre responsable informe l'État membre requérant, le cas échéant, de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.

2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.
[...] ».

L'article 9.2. du Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après dénommé le « Règlement d'exécution 118/2014 ») prévoit qu' : « Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) n° 604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement ».

Il découle de ces dispositions que l'Etat membre qui a demandé la prise ou la reprise en charge par l'Etat membre responsable, dispose en principe d'un délai de six mois pour transférer effectivement l'intéressé vers cet Etat. Ce délai commence à courir à compter de l'acceptation explicite ou implicite de la requête aux fins de prise ou de reprise en charge de l'intéressé, ou, en cas de recours ou de demande de révision suspensif à l'égard de la décision de transfert, à compter de la décision définitive rendue à cet égard (article 29.1. du Règlement Dublin III). A titre d'exception, ce délai de six mois peut

être porté à dix-huit mois lorsque l'intéressé prend la fuite (article 29.2. du Règlement Dublin III). L'Etat membre requérant doit, dans le délai de six mois, informer l'Etat membre responsable des raisons, mentionnées dans cette dernière disposition, pour lesquelles le transfert ne peut pas être exécuté dans les six mois (article 9.2. du Règlement d'exécution 118/2014). Lorsque le transfert n'a pas eu lieu dans le délai normal de six mois, ou dans le délai porté à dix-huit mois, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale est transférée à l'Etat membre requérant (article 29.2. du Règlement Dublin III).

Il ressort de ce qui précède que c'est l'Etat membre requérant qui décide que le délai normal de transfert, de six mois, doit être porté à dix-huit mois, en raison de la fuite de l'intéressé. La raison de cette prolongation du délai doit alors être portée à la connaissance de l'Etat membre responsable, dans le délai normal de six mois.

En l'espèce, cela signifie que la notification, à l'unité « Dublin » suisse, du fait que le transfert doit être reporté au motif que la requérante a pris la fuite, et que le délai peut être porté à dix-huit mois, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, ne constitue que la simple communication, prescrite par l'article 9.2. du Règlement d'exécution 118/2014.

Cette communication découle toutefois nécessairement d'une décision de faire application de l'exception prévue à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, de porter à dix-huit mois le délai de transfert prévu, en raison de la fuite du requérant.

Il ressort dès lors des termes de la requête et du but poursuivi par la partie requérante, lors de l'introduction de son recours, que l'acte attaqué n'est pas le courrier du 18 octobre 2019, adressé par la partie défenderesse à l'unité « Dublin » Suisse, mais bien la décision non écrite et implicite, qui en est nécessairement à la base, laquelle vise à porter à dix-huit mois le délai d'exécution de la décision de transfert (« annexe 26quater »), prise à l'encontre de la requérante, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

Le Conseil peut également être saisi d'un recours contre une décision non écrite ou implicite, telle la décision attaquée en l'espèce, qui ressort clairement des circonstances de fait (dans le même sens : C.E., 14 mars 2016, n° 234.120 ; C.E., 23 décembre 2010, n° 210.103 ; C.E., 12 janvier 2009, n°189.379 ; C.E., 28 novembre 1997, n° 69.890).

3. Recevabilité du recours

3.1. La compétence du Conseil est établie par l'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Ainsi qu'indiqué *supra*, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III. Ce Règlement est directement applicable et concerne l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers. Il ne peut donc être contesté que l'acte attaqué constitue une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décision », contenue dans l'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de se référer au contenu qu'en donne la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 2479/001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, lequel acte fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (en ce sens : C.E., 1^{er} décembre 2017, n°240.056 ; C.E., 13 juillet 2015, n° 231.935 ; C.E., 22 octobre 2007, n° 175.999). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel, qui tend à la modification d'une situation juridique existante ou, au contraire, à empêcher une telle modification (C.E., 22 août 2006, n° 161.910).

Il ne peut pas être raisonnablement contesté que la décision de prolonger le délai de transfert, empêche clairement la naissance d'effets juridiques. Elle souligne également à juste titre que cette décision ressort d'un pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, puisque celle-ci n'est pas tenue de

prendre cette décision, et que la prolongation se fonde sur l'interprétation de la situation, à savoir s'il est ou non question de fuite dans le chef de l'intéressé.

Dans une affaire où il n'était pas question d'un délai de transfert prolongé, la CJUE a considéré, dans l'arrêt *Majid Shiri c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl* (rendu en Grande Chambre, le 25 octobre 2017, C-201/16, points 30 à 34 inclus, et 39), que si le délai de transfert de six mois a expiré sans que le transfert de l'État membre requérant vers l'État membre responsable n'ait eu lieu, la responsabilité est transférée de plein droit à l'État membre requérant. Il n'est pas requis que l'État membre initialement responsable refuse de prendre ou de reprendre en charge l'intéressé. Au point 43, la CJUE ajoute que, si le délai de transfert a expiré, les autorités compétentes de l'État membre requérant ne peuvent pas procéder au transfert de l'intéressé vers un autre État membre, et sont, au contraire, tenues de prendre d'office les mesures nécessaires afin de reconnaître leur responsabilité et de commencer sans délai le traitement de la demande de protection internationale introduite par l'intéressé. Par conséquent, la partie requérante fait valoir à juste titre que la prolongation licite ou non du délai de transfert a une incidence directe sur la responsabilité elle-même de l'État membre. En effet, la CJUE affirme au point 39 du même arrêt, que les délais fixés à l'article 29 du règlement Dublin III, s'ils visent à réguler les procédures de prise et de reprise en charge, « *contribuent simultanément aussi, sur le même pied que les critères établis au chapitre III de ce règlement, à déterminer l'État membre responsable* ». Il ressort également de la jurisprudence de la CJUE qu'elle est consciente du fait que l'introduction d'un recours auprès du juge peut éventuellement reporter l'achèvement définitif de la procédure de détermination de l'État membre responsable, mais qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur de l'Union de sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à la condition que les demandes de protection internationale soient traitées rapidement (CJUE, 29 janvier 2009, *Petrosian*, C 19/08, point 48 ; CJUE, 7 juin 2016, *Ghezelbash*, C-63/15, points 56-57).

Selon le point 43 de l'arrêt de la CJUE *Majid Shiri*, susmentionné, lorsque le délai de transfert prévu à l'article 29.2 du Règlement Dublin III a expiré, « *les autorités compétentes de l'État membre requérant ne peuvent, dans une telle situation, procéder au transfert de la personne concernée vers un autre État membre et sont, au contraire, tenues de prendre d'office les dispositions nécessaires pour admettre la responsabilité du premier État membre et pour entamer sans retard l'examen de la demande de protection internationale introduite par cette personne* ».

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué cause grief à la requérante en ce qu'il empêche la naissance d'effets juridiques, à savoir qu'il fait obstacle à ce que la responsabilité de l'examen de sa demande de protection internationale soit transférée de plein droit à la Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que la prise de cet acte relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, laquelle n'est pas tenue de prolonger le délai de transfert prévu à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, et doit apprécier s'il est question d'une fuite justifiant la prolongation de ce délai.

La décision de prolongation du délai de transfert, prévu à l'article 29.2 du Règlement Dublin III, attaquée, est donc un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

Le recours est recevable.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - de l'article 27 et 29 du Règlement 604/2013 (dit « Règlement Dublin ») ;
- de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15
- des obligations de motivations consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense ;
- du droit fondamental à un recours effectif, principe de droit européen, consacré notamment par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; »

4.2.1. Après avoir rappelé sous un premier point le « Contenu des normes dont la violation est invoquée », dans un second point, elle développe un premier grief portant sur « le droit à un recours effectif, les droits de la défense, et les obligations de motivation, sont méconnus, car la décision n'a pas fait l'objet d'un écrit dûment notifié et motivé, et ni la base légale, ni les motifs de fait précis et suffisants, au fondement de la décision de prolongation, ne sont exposés. » A l'appui de son argumentation, la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil n°208 438 du 30 août 2018 et à l'arrêt du Conseil d'Etat n°245.799 du 17 octobre 2019, dont elle reproduit de larges extraits. Elle conclut que « Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce ».

4.2.2. Dans un second grief, la partie requérante soutient que « le motif repris dans le courrier du 18 octobre 2019 selon lequel « the transfer has to be postponed. The applicant has absconded » ne suffit pas à fonder l'appréciation selon laquelle la requérante « aurait pris la fuite » au sens de la réglementation applicable, ce qui entraîne un défaut de motivation ainsi que la méconnaissance de l'article 29.2 du Règlement Dublin III ».

5. Discussion

5.1. Le Conseil convient qu'il y a lieu de se rallier aux jurisprudences visées par la partie requérante.

5.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 29 du Règlement Dublin III, et constitue donc une mise en œuvre du droit européen.

Cette disposition doit dès lors être appliquée dans le respect - entre autres - du principe de droit de l'Union de bonne administration, dont la partie requérante invoque également la violation.

L'article 41 de la Charte, intitulé « Droit à une bonne administration », prévoit que :

« 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

- le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;
- le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;
- l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

1. [...]

2. [...]. »

Selon les termes de l'article 41 de la Charte, cette disposition ne s'adresse pas aux États membres, mais exclusivement aux institutions, organes et instances de l'Union.

Néanmoins, le devoir des instances concernées de motiver leurs décisions fait intégralement partie du respect des droits de la défense. Selon la jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union, et ce principe doit aussi être respecté par les autorités de tous les États membres, lorsqu'elles mettent en œuvre le droit de l'Union, même si la réglementation applicable ne prescrit pas explicitement une telle formalité (cf. L'article 51 de la Charte et les commentaires sur la Charte des droits fondamentaux Pb.C., 14 décembre 2007, éd. 303 ; voir également : CJUE, 18 décembre 2008, C-349/07, Sopropé, point 38 ; CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., point 86 ; CJUE, 5 juin 2014, C-146/14 PPU, Mahdi, points 44-46).

A cet égard, la CJUE a, dans l'arrêt Boudjlida, rendu le 11 décembre 2014, dans l'affaire C-249/13, interprété l'obligation de motivation comme étant une composante du droit d'être entendu dès lors que « Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C-269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88) » (point 38).

5.3. Au niveau du droit interne, s'agissant des obligations de motivation qui s'impose à l'autorité administrative, l'article 62, § 2 de la loi sur les étrangers, (également invoquée par la partie requérante)

modifiée par la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose, ce qui suit :

« § 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'État s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3. »

Cette disposition figure sous le Titre III, chapitre 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui porte l'intitulé suivant : « Droit d'être entendu, motivation et notification des décisions administratives et recours ».

Il est affirmé dans les travaux parlementaires relatifs à la modification de la loi précitée que les dispositions de l'article 62 de la loi sur les étrangers « (visent) à clarifier certaines garanties procédurales qui ont été accordées aux étrangers. C'est pour ce motif qu'on a adapté l'intitulé du titre III et son chapitre 1er. » (Doc. parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 43). Il est également renvoyé à l'arrêt Boudjlida dans lequel, comme nous l'avons déjà commenté plus haut, la Cour explique que l'obligation de motiver une décision d'une façon suffisamment spécifique et concrète pour que la personne concernée soit en mesure de comprendre pourquoi sa requête a été refusée constitue le corollaire du principe de respect des droits de la défense.

Il est ainsi clair que le législateur vise, par la modification de l'article 62 de la loi sur les étrangers, à refléter, dans l'ordre juridique belge, le principe de droit de l'Union de respect des droits de la défense, qui comprend entre autres l'obligation de motiver les décisions.

C'est un principe généralement reconnu dans la jurisprudence et la doctrine que la motivation formelle requiert un écrit et que, donc, une décision non écrite ou implicite ne peut constituer une violation du devoir de motivation formelle (CE, 12 janvier 1993, n° 41.567, J.T. 1993, 474, note D. Lagasse ; CE, 13 août 2015, n° 232.042 ; CE, 15 janvier 2016, n° 233.486 ; CE, 30 juin 2016, n° 235.278).

Si l'administration met en œuvre le droit de l'Union, *quod in casu*, ce n'est toutefois pas un obstacle que, conformément aux principes de primauté et de pleine efficacité du droit de l'Union, cette norme interne belge concernant l'obligation de motivation formelle doit être interprétée conformément au droit de l'Union. Par conséquent, il faut aussi compléter l'article 62 de la loi sur les étrangers conformément aux dispositions du règlement Dublin III, aux droits fondamentaux qui sont protégés par la Charte et à la jurisprudence de la Cour de Justice (voir G. Debersaques et M. Ryckaseys, "Vreemdelingenrecht", in I. Opdebeek et A. Coolsaet (eds.), *Formele motivering van bestuurs-handelingen, Administratieve rechtsbibliotheek*, Bruges, die Keure, 2013, 439).

5.4. En l'espèce, le Conseil est confronté à une décision de l'administration de porter le délai pour l'exécution du transfert vers l'État membre responsable (la Suisse) à dix-huit mois pour cause de fuite de la requérante.

Or, lorsque, comme en l'espèce, l'État membre requérant estime qu'il y a des raisons de porter ce délai de transfert, par voie d'exception, à dix-huit mois au maximum au motif de la fuite de la requérante concernée, il est clair que l'État membre requérant doit prendre une décision et exerce un pouvoir à cet égard. La décision que la requérante a pris la fuite suppose en effet que les autorités compétentes examinent certains éléments de fait et/ou comportements de la requérante et qu'ils décident s'il ressort de ceux-ci que la requérante a pris la fuite. La constatation que la requérante a pris la fuite n'est dès lors nullement une constatation directe et susceptible d'une simple constatation, mais elle suppose une décision prise avec une certaine marge d'appréciation. C'est précisément la raison pour laquelle il est important que de telles décisions soient motivées à la lumière du principe de droit de l'Union de bonne administration afin, d'une part, d'offrir à la requérante la possibilité de décider en connaissance de cause s'il a intérêt à s'adresser au juge compétent et, d'autre part, de mettre le juge pleinement en mesure d'exercer son contrôle de la licéité de la décision.

Or, force est de constater que l'administration a omis d'établir par écrit sa décision de porter le délai de transfert à dix-huit mois au motif de la fuite de la requérante et de la motiver. Comme précisé *supra*, la lettre du 18 octobre 2019 ne constitue que la communication, prescrite par l'article 9, paragraphe 2 du Règlement d'exécution 118/2014, à l'Unité suisse « Dublin » du fait que le délai de transfert est prolongé au motif de la fuite de la requérante. Cette simple communication ne constitue pas en soi une décision,

mais concerne uniquement la simple notification du motif de prolongation du délai de transfert à l'État membre initialement responsable. Il ne ressort pas du dossier administratif que, préalablement à cette simple notification, le défendeur ait motivé d'une quelconque façon, dans une décision établie par écrit, pourquoi il est d'avis que la requérante a pris la fuite.

L'omission de prendre une décision écrite par laquelle il est indiqué les faits sur lesquels l'administration se fonde pour constater que la requérante a pris la fuite et de porter dès lors le délai pour le transfert à dix-huit mois, viole le principe de droit de l'Union de bonne administration, vu l'importance que la Cour attache au devoir de motivation en tant que condition de forme essentielle pour un recours effectif en droit ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre exhaustif, le Conseil observe que figure au dossier administratif un écrit du service « Dublin » vers le service « Litiges » de la partie défenderesse du 18 octobre 2019. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que cet écrit ne constitue qu'une communication d'un service à un autre, et non une décision susceptible de recours.

5.6. Le premier grief du moyen unique est en ce sens fondé et justifie l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prolongation du délai de transfert Dublin, prise à une date non établie, est annulée

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS